Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 287 312 du 7 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 23 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 264 981 du 7 décembre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.4. Le 23 octobre 2020, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*) en qualité de conjoint de Belge. Le 1er février 2021, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 262 435 du 19 octobre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*

□ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 23 octobre 2020, à l'appui d'une demande de droit au séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, bien que l'intéressée est [sic] *fourni la preuve de son identité et de son alliance avec la personne rejointe, un contrat de bail, la preuve de son inscription à une assurance soins de santé, des bordereaux de vente de billets de banque étrangers, un relevé des opérations bancaires, une attestation du 10.11.2021 du CPAS selon laquelle son époux bénéfice du revenu d'intégration sociale pour une durée indéterminée à partir du 25.11.2019 à raison de 1384 euros mensuels, une attestation du SPF Sécurité sociale pour personne handicapée (concernant son époux) du 04.06.2021 reprenant le montant d'allocations mensuelles de 338 euros, une attestation de pension délivrée par les autorités marocaines du 25.02.2020 reprenant le montant mensuel de 2068 DH, un avertissement extrait de rôle concernant les revenus nuls de l'année 2020, la demande est refusée.*

Le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1555,09 euros), ce qui n'est pas été démontré.

Les bordereaux de vente de billets de banque étrangers ne prouvent pas des ressources stables et régulières dans le chef de la personne rejointe Ils ne prouvent pas des ressources.

Considérant que l'avertissement extrait de rôle fourni, outre le fait qu'il ne mentionne aucun revenu, il porte sur les revenus de l'année 2020, ce qui ne permettrait pas de considérer les éventuelles ressources actuelles de son époux.

Considérant que malgré notre demande du 07.12.2021, l'époux de l'intéressée n'a fourni aucun élément qui aurait prouvé que la pension délivrée par la Caisse marocaine des retraites est déclarée auprès des autorités belges. Considérant dès lors que cette pension est considérée faire partie intégrante du revenu d'intégration sociale. Par ailleurs, outre cette absence de déclaration auprès des autorités belges, l'attestation y relative est trop ancienne pour pouvoir être considérée de façon actualisée.

Considérant que selon l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Le revenu d'intégration sociale que touche la personne rejointe ne peut donc être prise en considération.

Les allocations versés [sic] *par mutuelle pour personne handicapée, (338 euros), ajouté à l'aide aux personnes âgées (APA, 344.76 euros), soit un total de 682.76 euros, sont insuffisantes pour couvrir les frais et dépense du ménage : 1178.98 euros **
(*) Luminus (107 euros 26.11.2021 + 153.36 15.11.2021) +VOO (15.12 euros 15.11.2021 + 59.50 euros 15.11.2021) + cotisation assurance complémentaire 13 euros + loyer 657 euros + compagnie des eaux 174 euros

Or, ce calcul ne tient même pas compte des autres frais et dépenses du ménage repris sur les extraits de compte fournis, à savoir les dépenses diverses telle que carburant, commerce Kruidvat, Aldi ; LidI El Medinah market, pharmacie, paiement de 223.74 à l'administration communale (nature du paiement non précisé).

L'attestation médicale selon laquelle l'époux de l'intéressée a besoin de sa femme dans les gestes de la vie courante est étrangère aux conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies; la demande est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles *40bis,* 40*ter*, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « fait que l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis au moment de la prise de sa décision », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir qu'elle ne peut marquer son accord avec l'argument selon lequel elle ne disposerait pas de ressources stables, suffisantes et régulières au sens de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et notamment avec le fait que la partie défenderesse estime que les bordereaux de vente de billets de banque étrangers pour une valeur de près de 80000 DH (7500 euros) ne prouvent pas l'existence de telles ressources. A cet égard, elle signale que le dictionnaire Larousse définit le terme « ressource » comme « moyens financiers revenus ».

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 1353 du Code civil et de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que l'article 40*ter* susvisé ne détermine pas selon quelle modalité l'administration de la preuve des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers doit être effectuée et qu'il s'agit, dès lors, selon elle, d'un régime de preuve libre auquel s'applique l'article 1353 du Code civil qui autorise également la preuve par présomption.

Elle allègue donc que l'acte attaqué viole l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 « qui n'établi [sic] aucun régime de preuve règlementé » et qu'en décidant que les bordereaux de vente de billets de banque ne sont pas des preuves de ressources et de moyens financiers, la partie défenderesse commet manifestement une erreur d'appréciation et a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

2.2.2. Sur le fait que l'avertissement extrait de rôle fourni ne constitue pas une preuve actualisée des revenus de l'époux de la partie requérante, celle-ci estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que, par un courrier du 7 décembre 2021, la partie défenderesse a sollicité un certain nombre de documents pour prouver l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de son époux, que ce courrier lui a été notifié le 9 décembre 2021 et que l'ensemble des documents ont été transmis le 21 décembre 2021. Elle soutient donc qu'elle n'a pu lui fournir que l'avertissement-extrait de rôle portant sur les revenus de 2020 étant donné que l'avertissement-extrait de rôle portant sur les revenus 2021 ne serait réceptionné qu'en 2022.

Elle fait donc grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que cet avertissement-extrait de rôle était trop ancien et ne permettait pas d'actualiser la situation des revenus du regroupant et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.3. A propos du fait que l'attestation de la pension de son époux au Maroc ne peut être prise en considération faute d'avoir été déclarée aux autorités belges et que celle-ci serait trop ancienne, la partie requérante estime que la décision est inadéquatement motivée et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ajoute une condition à la loi.

A cet égard, elle fait valoir qu' « il n'apparait nullement dans l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 que les ressources du regroupant doivent être déclarées aux autorités belges pour être prises en considération » et cite un extrait d'un arrêt du Conseil.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante critique l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse, après avoir effectué l'examen prévu par l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, a estimé que les ressources du regroupant sont insuffisantes pour couvrir les frais et les dépenses du ménage.

Reproduisant ensuite le libellé de l'article 42, § 1er, de la loi susvisée, elle fait valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à l'évaluation concrète des besoins du ménage afin de vérifier qu'elle ne tombe pas à charge des pouvoirs publics.

Soutenant que la partie défenderesse commet plusieurs erreurs manifestes quant à l'appréciation des revenus de son époux, elle expose que ce dernier étant âgé de plus de 65 ans, il ne peut que bénéficier d'une allocation pour personne âgée (344,76 euros) et non d'une allocation pour personne handicapée, somme à laquelle il convient d'ajouter, selon elle, la pension marocaine (195 euros) et le produit de la vente des billets de banque au Maroc (plus ou moins 7500 euros), ce qui équivaudrait à 300 euros par mois, en plus de son revenu d'intégration sociale.

Elle soutient que la partie défenderesse se rend également coupable d'erreurs manifestes quant à l'appréciation de leurs charges mensuelles fixes, notamment le fait que la facture CILE n'est pas mensuelle, mais trimestrielle (58 euros par mois), que le montant de 223,74 euros versés à l'administration communale de Grâce-Hollogne est une taxe annuelle et non mensuelle (18,64 euros par mois), qu'elle fait mention de frais de carburant alors qu'il ne ressort nulle part au dossier administratif que le regroupant dispose d'une voiture et qu'elle fait état d'autres frais de façon générale sans les quantifier.

Elle estime que, pour toutes ces raisons, l'examen réalisé par la partie défenderesse dans l'adoption de l'acte attaqué ne respecte par le prescrit de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette dernière avait la possibilité de l'interroger pour obtenir des informations complémentaires sur l'ensemble des charges mensuelles fixes du ménage.

Elle conclut en reproduisant des extraits de deux arrêts du Conseil qui, selon elle, ont sanctionné d'une annulation des motivations similaires à celle de l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1er de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, §1er, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel l'époux belge de la partie requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Sur la première branche et la non prise en considération des bordereaux de vente de billets de banque étrangers, le Conseil rappelle que l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre dispose que la partie requérante doit démontrer que le citoyen belge ouvrant le droit au séjour « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* […] ». Or, il découle de la formulation de l'acte attaqué que c'est le caractère stable et régulier des ressources issues de la vente de billets de banque qui est contesté par la partie défenderesse et non l'admissibilité de bordereaux en tant que moyens de preuve de moyens de subsistance au sens de l'article 40*ter* précité. L'argumentation de la partie requérante est dès lors fondée sur une prémisse erronée selon laquelle c'est la nature des documents produits qui en aurait justifié la non prise en considération, *quod non*, et ne peut, par conséquent, être suivie.

3.3.2. Sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte l'avertissement extrait de rôle fourni par la partie requérante en raison du fait qu'il porte sur les revenus de l'année 2020, le Conseil constate qu'en tout état de cause, il est soulevé dans l'acte attaqué que celui-ci ne « *mentionne aucun revenu* ». Cette affirmation n'est nullement contestée par la partie requérante si bien que celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où même si la partie défenderesse en avait tenu compte, ce document n'aurait pas été susceptible de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant.

3.3.3. En ce qui concerne la pension délivrée par la Caisse marocaine des retraites à l'époux de la partie requérante, le Conseil constate que, bien que dans son courrier du 7 décembre 2021, la partie défenderesse ait demandé à la partie requérante de lui transmettre « Une attestation / avertissement extrait de rôle prouvant que les éventuelles ressources étrangères ont été déclarées aux autorités belges », aucun document de ce type ne lui a été transmis.

Sans se prononcer sur l'argument selon lequel « il n'apparait nullement dans l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 que les ressources du regroupant doivent être déclarées aux autorités belges pour être prises en considération », le Conseil observe qu'en tout état de cause, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'attestation relative à cette pension, qui date du 25 février 2020, « *est trop ancienne pour pouvoir être considérée de façon actualisée* » n'est nullement contestée par la partie requérante, si bien qu'elle doit être considérée comme établie.

3.4.1. Sur la seconde branche, s'agissant de l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen concret des besoins propres de l'époux de la partie requérante et de sa famille découlant de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a suffisamment satisfait à cette exigence en demandant, tout d'abord, à la partie requérante, dans son courrier du 7 décembre 2021, de lui transmettre les preuves de moyens de subsistance de son époux ainsi que les preuves de dépenses et charges du ménage, et, ensuite, en indiquant, dans la motivation de l'acte attaqué que « *Les allocations versés* [sic] *par mutuelle pour personne handicapée, (338 euros), ajouté à l'aide aux personnes âgées (APA, 344.76 euros), soit un total de 682.76 euros, sont insuffisantes pour couvrir les frais et dépense* [sic] *du ménage : 1178.98 euros* » et en détaillant ensuite les frais et dépenses du ménage que la partie requérante lui a transmis. Le Conseil estime en effet que, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas la non prise en considération des revenus de son époux

issus de l'aide sociale, la partie défenderesse a valablement pu constater que le montant du loyer à charge de l'époux de la partie requérante (657 euros par mois) est presque aussi important que le montant des revenus pris en considération (682,76 euros par mois) et en conclure que celui-ci ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Le Conseil précise à cet égard qu'il ressort de l'arrêt n° 230.955 prononcé le 23 avril 2015 par le Conseil d'Etat que « […], l'article 42, § 1er, alinéa 2, précité permet seulement de diminuer, en fonction des besoins réels du ménage, le niveau de revenus stables et réguliers, qui est fixé par la loi comme montant de référence, mais il ne permet pas de prendre en considération d'autres ressources que celles visées à l'article 40ter, alinéa 2 ». Il en découle que malgré l'invocation par la partie requérante d'autres moyens de subsistance susceptibles d'être pris en considération dont la partie défenderesse a estimé qu'ils ne pouvaient entrer en compte dans le calcul des moyens de subsistance, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'insuffisance des moyens de subsistance invoqués.

3.4.2. En ce que la partie requérante fait valoir que son époux ne peut bénéficier que de l'allocation pour personne âgée et non d'une allocation pour personne handicapée, celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation étant donné que la non prise en compte de celle-ci aurait pour résultat que le montant des revenus pris en considération (344,76 euros par mois) deviendrait largement inférieur au loyer à charge du regroupant (657 euros par mois) et ne serait donc aucunement susceptible de modifier la motivation de l'acte attaqué. Quant à la non prise en compte du produit de la vente des billets de banque au Maroc et de la pension marocaine, le Conseil renvoie aux points 3.3.1. et 3.3.3. du présent arrêt.

3.4.3. Sur le grief fait à la partie défenderesse de s'être rendue coupable d'erreurs manifestes quant à l'appréciation des charges mensuelles fixes du couple et notamment sur le fait que la facture CILE n'est pas mensuelle, mais trimestrielle, le Conseil observe que cet élément n'a pas été précisé dans les documents qui ont été transmis à la partie défenderesse et est donc invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où la partie défenderesse avait pris connaissance de cet élément avant l'adoption de l'acte attaqué, celui-ci n'aurait pas été susceptible de modifier la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où la seule prise en compte du loyer suffit quasiment à épuiser le montant des revenus pris en considération par la partie défenderesse.

En outre, les griefs de la partie requérante portant sur les autres frais (notamment le paiement à l'administration communale et les hypothétiques frais de carburant) ne peuvent davantage être pris en compte dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été comptabilisés pour constater que les moyens de subsistance étaient inférieurs aux charges du ménage.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT